

## ASBL – Nomination des administrateurs

En cette période **d'Assemblée générale** et de renouvellement de **mandats d'administrateurs**, quelques rappels quant aux exigences de publicité.

Le Code des sociétés et des associations (*art. 2:9, §1<sup>er</sup>*) impose que soit **déposé au greffe du tribunal de l'entreprise** du siège social de l'association les actes relatifs à la **nomination et à la cessation de fonction des administrateurs**. Ces démarches doivent donc être accomplies **dans le mois qui suit l'Assemblée générale** de nomination.

Le Code des sociétés et des associations (*art. 1:35*) dit que l'organe d'administration d'une association doit compléter le registre des bénéficiaires économiques (**registre UBO**) dans **le mois d'une modification** intervenue dans la composition des bénéficiaires économiques. Bien souvent, pour ne pas dire toujours, les administrateurs d'une association sont considérés comme bénéficiaires économiques.

Attention que si la publication **aux annexes du Moniteur belge** est valable pour **toute la durée du mandat d'un administrateur**, la composition des bénéficiaires économiques dans le **registre UBO** doit être **validée tous les ans**, ce délai se calculant à partir de la dernière modification apportée.

Dernier élément d'attention : les informations reprises à la Banque Carrefours des Entreprises sont normalement ajustées en fonction des publications aux annexes du Moniteur belge mais certaines erreurs peuvent survenir ou subsister. Sur base du Code de droit économique, c'est à l'association de faire les démarches requises afin de corriger les informations erronées.